

**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2021/632 DE LA COMMISSION
du 13 avril 2021**

portant modalités d'application du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes indiquant les animaux, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés, les produits composés et le foin et la paille soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2019/2007 de la Commission et la décision 2007/275/CE de la Commission

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels)⁽¹⁾, et notamment son article 47, paragraphe 2, premier alinéa, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/625 établit des règles concernant la réalisation des contrôles officiels par les autorités compétentes des États membres sur les animaux et les biens entrant dans l'Union pour vérifier le respect de la législation de l'Union sur la chaîne agroalimentaire.
- (2) Conformément au règlement (UE) 2017/625, certaines catégories d'animaux et de biens en provenance de pays tiers doivent être soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers avant d'entrer dans l'Union.
- (3) Le règlement (UE) 2017/625 dispose que la Commission dresse les listes indiquant les animaux et produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux dont leurs produits dérivés, les produits composés et le foin et la paille à soumettre à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, en y mentionnant les codes appropriés de la nomenclature combinée (NC) prévus dans le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil⁽²⁾.
- (4) Afin de faciliter les contrôles officiels effectués par les autorités compétentes aux postes de contrôle frontaliers conformément au règlement (UE) 2017/625, la liste établie dans le présent règlement devrait décrire en détail les animaux, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés, les produits composés et le foin et la paille qui sont soumis à ces contrôles officiels.
- (5) Le présent règlement remplace entièrement les règles relatives aux contrôles officiels de certains animaux et biens lors de leur entrée dans l'Union, énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2019/2007 de la Commission⁽³⁾. Il y a donc lieu d'abroger ledit règlement d'exécution.

⁽¹⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/2007 de la Commission du 18 novembre 2019 portant modalités d'application du règlement d'exécution (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les listes indiquant les animaux, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés, ainsi que le foin et la paille, soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et modifiant la décision 2007/275/CE (JO L 312 du 3.12.2019, p. 1).

- (6) Le règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission (⁴) établit les cas et les conditions dans lesquels certains biens à faible risque, y compris les produits composés, pourraient être exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, et fixe des règles pour la réalisation de contrôles officiels spécifiques sur ces biens. Le règlement délégué (UE) 2021/630 supprime les dispositions de la décision 2007/275/CE de la Commission (⁵) qui exempte les produits composés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers. Le présent règlement remplace les dispositions encore en vigueur de la décision 2007/275/CE en ce qui concerne les produits composés soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers. Dans un souci de clarté et de sécurité juridique, il convient dès lors d'abroger la décision 2007/275/CE.
- (7) Le règlement délégué (UE) 2021/630 s'appliquant à partir du 21 avril 2021, le présent règlement devrait s'appliquer à partir de la même date.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit les listes indiquant les animaux, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés, les produits composés et le foin et la paille soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers conformément au règlement (UE) 2017/625 et mentionne les codes appropriés de la nomenclature combinée.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «produit composé»: un produit composé au sens de l'article 2, point 14), du règlement délégué (UE) 2019/625;
- 2) «soies de porc non traitées»: les soies de porc non traitées au sens de l'annexe I, point 33, du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission (⁶);
- 3) «plumes et parties de plumes non traitées»: les plumes et parties de plumes non traitées au sens de l'annexe I, point 30, du règlement (UE) n° 142/2011;
- 4) «poils non traités»: les poils non traités au sens de l'annexe I, point 32, du règlement (UE) n° 142/2011;
- 5) «produit intermédiaire»: le produit intermédiaire au sens de l'annexe I, point 35, du règlement (UE) n° 142/2011;
- 6) «cuirs et peaux traités»: les cuirs et peaux traités au sens de l'annexe I, point 28, du règlement (UE) n° 142/2011;
- 7) «laine non traitée»: la laine non traitée au sens de l'annexe I, point 31, du règlement (UE) n° 142/2011.

(⁴) Règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission du 16 février 2021 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les catégories de biens exemptés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et modifiant la décision 2007/275/CE de la Commission (voir page 17 du présent Journal officiel).

(⁵) Décision 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 relative aux listes des produits composés devant faire l'objet de contrôles aux postes de contrôle frontaliers (JO L 116 du 4.5.2007, p. 9).

(⁶) Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

*Article 3***Contrôles officiels des animaux et des biens énumérés en annexe**

Les animaux, les produits d'origine animale, les produits germinaux, les sous-produits animaux et les produits dérivés, les produits composés et le foin et la paille énumérés en annexe du présent règlement sont soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers conformément au règlement (UE) 2017/625.

*Article 4***Abrogations**

1. Le règlement d'exécution (UE) 2019/2007 et la décision 2007/275/CE sont abrogés avec effet au 21 avril 2021.
2. Les références aux actes abrogés s'entendent comme faites au présent règlement.

*Article 5***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 21 avril 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2021.

Par la Commission

La présidente

Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

LISTES INDIQUANT LES ANIMAUX, LES PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE, LES PRODUITS GERMINAUX, LES SOUS-PRODUITS ANIMAUX ET LES PRODUITS DÉRIVÉS, LES PRODUITS COMPOSÉS ET LE FOIN ET LA PAILLE SOUMIS AUX CONTRÔLES OFFICIELS AUX POSTES DE CONTRÔLE FRONTALIERS VISÉS À L'ARTICLE 3**Notes:****1. Remarques générales**

Des remarques générales sont ajoutées à certains chapitres afin de préciser quels animaux ou biens sont couverts par les chapitres en question. Par ailleurs, lorsque cela est nécessaire, il est fait référence aux exigences spécifiques énoncées dans le règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission (¹).

Le règlement délégué (UE) 2021/2021/630 de la Commission établi sur la base de l'article 48, point h), et de l'article 77, paragraphe 1, point k), du règlement (UE) 2017/625 (²) dresse la liste des produits composés qui remplissent des conditions spécifiques et sont exemptés des contrôles aux postes de contrôle frontaliers.

2. Note relative au chapitre

Les listes figurant dans la présente annexe sont structurées en chapitres qui correspondent aux chapitres concernés de la nomenclature combinée (NC) conformément à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil (³).

Les notes de chapitre sont des explications extraites, le cas échéant, des notes relatives aux différents chapitres de la NC.

3. Extrait des notes explicatives et des avis de classement du système harmonisé

Des informations complémentaires sur les différents chapitres ont été extraites, le cas échéant, des notes explicatives et des avis de classement du système harmonisé de l'Organisation mondiale des douanes.

Tableaux:**4. Colonne 1 — Code NC**

Cette colonne indique le code NC. La NC, établie par le règlement (CEE) n° 2658/87, est fondée sur la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (ci-après le «SH») conclue à Bruxelles le 14 juin 1983 et approuvée par la décision 87/369/CEE du Conseil (⁴). La NC reprend les positions et sous-positions à six chiffres du SH; seuls les septième et huitième chiffres formant des subdivisions lui sont propres.

Lorsqu'un code à quatre chiffres est utilisé, sauf indication contraire, tous les animaux et biens relevant de ce code à quatre chiffres ou d'un code commençant par ces quatre chiffres sont soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers. Dans la plupart des cas, les codes NC concernés repris dans le système TRACES visé à l'article 133, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625 sont détaillés jusqu'au niveau à six ou huit chiffres.

(¹) Règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive (JO L 54 du 26.2.2011, p. 1).

(²) Règlement délégué (UE) 2021/630 de la Commission du 16 février 2021 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les catégories de biens exemptés de contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers et modifiant la décision 2007/275/CE de la Commission (JO L 132 du XX.2021, p. 17).

(³) Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

(⁴) Décision 87/369/CEE du Conseil du 7 avril 1987 concernant la conclusion de la convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, ainsi que de son protocole d'amendement (JO L 198 du 20.7.1987, p. 1).

Dans les cas où seuls certains animaux et biens spécifiques relevant d'un code à quatre, six ou huit chiffres doivent faire l'objet de contrôles officiels et où aucune subdivision spécifique de ce code n'existe dans la NC, la mention «Ex» figure devant le code. Dans ce cas, les animaux et biens couverts par le présent règlement sont déterminés par la portée du code NC et par celle de la description correspondante dans la colonne 2 ainsi que par les précisions et explications de la colonne 3.

5. Colonne 2 — Désignation des marchandises

La désignation des animaux et biens correspond à la désignation qui figure dans la colonne de même intitulé de la NC.

Sans préjudice des règles d'interprétation de la NC, le libellé de la désignation des animaux et des biens dans la colonne 2 est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, vu que les animaux et biens couverts par le présent règlement sont déterminés par la portée des codes NC.

6. Colonne 3 — Précisions et explications

Cette colonne contient des informations détaillées sur les animaux ou les biens visés. Des informations complémentaires sur les animaux ou les biens couverts par les différents chapitres de la NC peuvent être trouvées dans les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (¹).

Les produits dérivés de sous-produits animaux relevant du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil (²) et du règlement (UE) n° 142/2011 ne sont pas précisément définis par la législation de l'Union. Des contrôles officiels sont effectués sur les produits partiellement transformés qui restent néanmoins des produits bruts destinés à être traités ultérieurement, dans un établissement agréé ou enregistré, sur le lieu de destination. Les inspecteurs officiels aux postes de contrôle frontaliers évaluent et, le cas échéant, précisent si un produit dérivé est suffisamment transformé pour ne pas nécessiter d'autres contrôles officiels prévus dans la législation de l'Union.

CHAPITRE 1

Animaux vivants

Note relative au chapitre 1 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)

«1. Le présent chapitre comprend tous les animaux vivants, à l'exclusion:

- a) des poissons et des crustacés, des mollusques et des autres invertébrés aquatiques, des n°s 0301, 0306, 0307 ou 0308;
- b) des cultures de micro-organismes et des autres produits du n° 3002;
- c) des animaux du n° 9508.»

Extrait des notes explicatives du système harmonisé

«Entrent notamment dans cette position [0106] les animaux domestiques ou sauvages, repris ci-après:

A) Les mammifères:

- 1) Primates.
- 2) Baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés); lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes).
- 3) Autres [rennes, chats, chiens, lions, tigres, ours, éléphants, chameaux (y compris dromadaires), zèbres, lapins, lièvres, cerfs, antilopes (autres que ceux de la sous-famille *Bovinae*), chamois, renards, visons et autres animaux destinés à l'élevage pour leur fourrure, par exemple].

B) Les reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer).

(¹) Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne (JO C 119 du 29.3.2019, p. 1), comme modifiées ultérieurement.

(²) Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) (JO L 300 du 14.11.2009, p. 1).

C) Les oiseaux:

- 1) Oiseaux de proie.
- 2) Psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès).
- 3) Autres (perdrix, faisans, cailles, bécasses, bécassines, pigeons, coqs de bruyère ou grouses, ortolans, canards sauvages, oies sauvages, grives, merles, alouettes, pinsons, mésanges, oiseaux-mouches, paons, cygnes et autres oiseaux non repris dans le n° 0105, par exemple).

D) Les insectes, les abeilles domestiques (même en ruches, boîtes ou autres contenants similaires), par exemple.

E) Autres, les grenouilles, par exemple.

Sont exclus de la présente position les animaux faisant partie d'un cirque, d'une ménagerie ambulante ou d'une autre attraction foraine (n° 95.08).»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
0101	Chevaux, ânes, mulets et bardots, vivants	Toutes ces marchandises.
0102	Animaux vivantes de l'espèce bovine	Toutes ces marchandises.
0103	Animaux vivants de l'espèces porcine	Toutes ces marchandises.
0104	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine	Toutes ces marchandises.
0105	Coqs, poules, canards, oies, dindons et pintades, vivants, des espèces domestiques	Toutes ces marchandises.
0106	Autres animaux vivants	<p>Toutes ces marchandises; comprend tous les animaux des sous-positions suivantes:</p> <p>0106 11 00 (primates)</p> <p>0106 12 00 [baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés)]; lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)</p> <p>0106 13 00 [chameaux et autres camélidés (famille des camélidés)]</p> <p>0106 14 (lapins et lièvres)</p> <p>0106 19 00 (autres): mammifères autres que ceux des n°s 0101, 0102, 0103, 0104, 0106 11, 0106 12, 0106 13 et 0106 14; comprend les chiens et les chats</p> <p>0106 20 00 (reptiles, y compris les serpents et les tortues de mer)</p> <p>0106 31 00 (oiseaux: oiseaux de proie)</p> <p>0106 32 00 [oiseaux: psittaciformes (y compris les perroquets, perruches, aras et cacatoès)]</p> <p>0106 33 00 [autruches; émeus (<i>Dromaius novaehollandiae</i>)]</p> <p>0106 39 (autres): comprend les oiseaux autres que ceux des n°s 0105, 0106 31, 0106 32 et 0106 33, y compris les pigeons</p> <p>0106 41 00 (abeilles)</p> <p>0106 49 00 (insectes autres que les abeilles)</p> <p>0106 90 00 (autres): tous les autres animaux vivants non compris ailleurs, autres que les mammifères, les reptiles, les oiseaux et les insectes. Les grenouilles vivantes, destinées à être conservées vivantes dans des vivariums ou à être tuées pour la consommation humaine, relèvent de ce numéro.</p>

CHAPITRE 2

Viandes et abats comestibles**Note relative au chapitre 2 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

«1. Le présent chapitre ne comprend pas:

- a) en ce qui concerne les n°s 0201 à 0208 et 0210, les produits improbres à l'alimentation humaine;
- b) les boyaux, vessies et estomacs d'animaux (n° 0504) ni le sang d'animal (n°s 0511 ou 3002); ou
- c) les graisses animales autres que les produits du n° 0209 (chapitre 15).

[...]»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
0201	Viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	Toutes ces marchandises. Néanmoins, ce code ne s'applique pas aux matières premières non destinées ou improbres à la consommation humaine.
0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	Toutes ces marchandises. Néanmoins, ce code ne s'applique pas aux matières premières non destinées ou improbres à la consommation humaine.
0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine fraîches, réfrigérées ou congelées	Toutes ces marchandises. Néanmoins, ce code ne s'applique pas aux matières premières non destinées ou improbres à la consommation humaine.
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine, fraîches, réfrigérées ou congelées	Toutes ces marchandises. Néanmoins, ce code ne s'applique pas aux matières premières non destinées ou improbres à la consommation humaine.
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, fraîches, réfrigérées ou congelées	Toutes ces marchandises. Néanmoins, ce code ne s'applique pas aux matières premières non destinées ou improbres à la consommation humaine.
0206	Abats comestibles des animaux des espèces bovine, porcine, ovine, caprine, chevaline, asine ou mulassière, frais, réfrigérés ou congelés	Toutes ces marchandises. Néanmoins, ce code ne s'applique pas aux matières premières non destinées ou improbres à la consommation humaine.
0207	Viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés, des volailles du n° 0105	Toutes ces marchandises. Néanmoins, ce code ne s'applique pas aux matières premières non destinées ou improbres à la consommation humaine.
0208	Autres viandes et abats comestibles, frais, réfrigérés ou congelés	Toutes ces marchandises. Néanmoins, ce code ne s'applique pas aux matières premières non destinées ou improbres à la consommation humaine. Comprend les autres matières premières, destinées à la production de gélatine ou de collagène pour la consommation humaine. Comprend l'ensemble des viandes et abats comestibles des n°s suivants: 0208 10 (de lapins ou de lièvres) 0208 30 00 (de primates) 0208 40 [de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés)]; de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens); d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)

		<p>0208 50 00 (de reptiles, y compris les serpents et les tortues de mer)</p> <p>0208 60 00 [de chameaux et d'autres camélidés (famille des camélidés)]</p> <p>0208 90 (autres: de pigeons domestiques; de gibier, autres que de lapins ou de lièvres; etc.): comprend les viandes de caïlles, de rennes et de toute autre espèce de mammifères. Comprend les cuisses de grenouilles classées sous le code NC 0208 90 70.</p>
0209	Lard sans parties maigres, graisse de porc et graisse de volailles non fondues ni autrement extraites, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	<p>Toutes ces marchandises; comprend à la fois la graisse et la graisse transformée, comme indiqué dans la colonne 2, même si elles conviennent uniquement pour un usage industriel (impropres à la consommation humaine).</p>
0210	Viandes et abats comestibles, salés ou en saumure, séchés ou fumés; farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats	<p>Toutes ces marchandises; comprend les viandes, les produits à base de viande et les autres produits d'origine animale.</p> <p>Néanmoins, ce code ne s'applique pas aux matières premières non destinées ou impropres à la consommation humaine.</p> <p>Comprend les protéines animales transformées et les oreilles de porc séchées destinées à la consommation humaine. Même si ces oreilles de porc séchées sont utilisées pour l'alimentation des animaux, l'annexe du règlement (CE) n° 1125/2006 de la Commission (⁽¹⁾) précise qu'elles peuvent relever du n° 0210 99 49. Toutefois, les oreilles de porc et abats séchés impropres à la consommation humaine relèvent du n° 0511 99 85.</p> <p>Les os destinés à la consommation humaine relèvent du n° 0506.</p> <p>Les saucisses et saucissons relèvent du n° 1601.</p> <p>Les extraits et jus de viande relèvent du n° 1603.</p> <p>Les cretons relèvent du n° 2301.</p>

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1125/2006 de la Commission du 21 juillet 2006 relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 200 du 22.7.2006, p. 3).

CHAPITRE 3

Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques

Remarques générales

Le présent chapitre comprend à la fois les poissons vivants destinés à l'élevage et à la reproduction, les poissons d'ornement vivants et les poissons et crustacés vivants transportés vivants mais importés pour la consommation humaine.

Tous les produits du présent chapitre sont soumis à des contrôles officiels.

Notes relatives au chapitre 3 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)

«1. Le présent chapitre ne comprend pas:

- a) les mammifères du n° 0106;
- b) les viandes des mammifères du n° 0106 (n°s 0208 ou 0210);
- c) les poissons (y compris leurs foies, œufs et laitances) et les crustacés, les mollusques et les autres invertébrés aquatiques, morts et impropres à l'alimentation humaine de par leur nature ou leur état de présentation (chapitre 5); les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques, impropres à l'alimentation humaine (n° 2301); ou

d) le caviar et les succédanés du caviar préparés à partir d'œufs de poisson (n° 1604).

[...]»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
0301	Poissons vivants	<p>Toutes ces marchandises; comprend les truites, les anguilles, les carpes et toutes les autres espèces ou tous les autres poissons importés pour l'élevage ou la reproduction.</p> <p>Les poissons vivants importés en vue d'une consommation humaine directe sont traités comme des produits aux fins des contrôles officiels.</p> <p>Comprend les poissons d'ornement (n°s 0301 11 00 et 0301 19 00).</p>
0302	Poissons frais ou réfrigérés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304	Toutes ces marchandises; comprend les foies, les œufs et les laitances, frais ou réfrigérés du code NC 0302 91 00.
0303	Poissons congelés, à l'exception des filets de poissons et autre chair de poissons du n° 0304	Toutes ces marchandises; comprend les foies, les œufs et les laitances, congelés, du n° 0303 91.
0304	Filets de poissons et autre chair de poissons (même hachée), frais, réfrigérés ou congelés	Toutes ces marchandises.
0305	Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine	Toutes ces marchandises; comprend les autres produits de la pêche tels que les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets fabriqués à partir de poissons et propres à l'alimentation humaine; comprend les têtes, queues et vessies natatoires ainsi que d'autres produits de la pêche.
0306	Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à l'alimentation humaine	<p>Toutes ces marchandises.</p> <p>Les crustacés vivants importés en vue d'une consommation humaine directe sont considérés et traités comme des produits aux fins des contrôles officiels.</p> <p>Comprend les artémies (<i>Artemia salinae</i>) d'ornement et leurs cystes, pour l'utilisation comme animaux familiers, et tous les crustacés d'ornement vivants.</p>
0307	Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; mollusques, même décortiqués, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de mollusques, propres à l'alimentation humaine	<p>Comprend les mollusques pouvant avoir été cuits puis fumés. Les autres mollusques cuits relèvent du n° 1605.</p> <p>Comprend les mollusques d'ornement vivants.</p> <p>Les mollusques vivants importés en vue d'une consommation humaine directe sont considérés et traités comme des produits aux fins des contrôles officiels.</p> <p>Comprend toutes les marchandises des sous-positions 0307 11 à 0307 99, par exemple:</p> <p style="padding-left: 20px;">0307 60 (escargots autres que de mer): comprend les gastéropodes terrestres des espèces <i>Helix pomatia</i> Linné, <i>Helix aspersa</i> Muller et <i>Helix lucorum</i> et des espèces de la famille des achatinidés. Comprend les escargots vivants (y compris les escargots d'eau douce frais) destinés à une consommation humaine directe ainsi</p>

		<p>que la chair d'escargots destinée à la consommation humaine. Comprend les escargots blanchis ou prétransformés. Les produits soumis à une transformation ultérieure relèvent du n° 1605.</p> <p>0307 91 00 [mollusques autres que les huîtres, les coquilles St Jacques, les moules (<i>Mytilus spp.</i>, <i>Perna spp.</i>), les seiches, les poulpes ou pieuvres, les escargots de mer, les clams, coques et arches, les ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>) et les strombes (<i>Strombus spp.</i>), vivants, frais ou réfrigérés]: comprend la chair des espèces d'escargots d'eau de mer, même séparés de leur coquille.</p> <p>0307 99 [mollusques autres que les huîtres, les coquilles St Jacques, les moules (<i>Mytilus spp.</i>, <i>Perna spp.</i>), les seiches, les poulpes ou pieuvres, les escargots de mer, les clams, coques, arches et ormeaux (<i>Haliotis spp.</i>) et les trombes (<i>Strombus spp.</i>), autres que vivants, frais, réfrigérés ou congelés; y compris les farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, propres à l'alimentation humaine].</p>
0308	Invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, propres à l'alimentation humaine	Toutes ces marchandises.

CHAPITRE 4

Lait et produits de la laiterie; œufs d'oiseaux; miel naturel; produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs**Notes relatives au chapitre 4 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

- «1. On considère comme "lait" le lait complet et le lait partiellement ou complètement écrémé.
- 2. Aux fins du n° 0405:
 - a) le terme "beurre" s'entend du beurre naturel, du beurre de lactosérum ou du beurre "recombiné" (frais, salé ou rance même en récipients hermétiquement fermés) provenant exclusivement du lait, dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 80 % mais n'excède pas 95 % en poids, la teneur maximale en matières solides non grasses du lait de 2 % en poids et la teneur maximale en eau de 16 % en poids. Le beurre n'est pas additionné d'émulsiants mais peut contenir du chlorure de sodium, des colorants alimentaires, des sels de neutralisation et des cultures de bactéries lactiques inoffensives;
 - b) l'expression "pâtes à tartiner laitières" s'entend des émulsions du type "eau-dans-l'huile" pouvant être tartinées qui contiennent comme seules matières grasses des matières grasses laitières et dont la teneur en matières grasses laitières est égale ou supérieure à 39 % mais inférieure à 80 % en poids.
- 3. Les produits obtenus par concentration du lactosérum avec adjonction de lait ou de matières grasses du lait sont à classer dans le n° 0406 en tant que fromages à la condition qu'ils présentent les trois caractéristiques ci-après:
 - a) avoir une teneur en matières grasses du lait, calculée en poids sur extrait sec, de 5 % ou plus;

- b) avoir une teneur en extrait sec, calculée en poids d'au moins 70 % mais n'excédant pas 85 %;
- c) être mis en forme ou susceptible de l'être.

4. Le présent chapitre ne comprend pas:

- a) les produits obtenus à partir de lactosérum et contenant en poids plus de 95 % de lactose, exprimés en lactose anhydre calculé sur matière sèche (n° 1702);
- b) les produits provenant du remplacement dans le lait d'un ou plusieurs de ses constituants naturels (matière grasse du type butyrique, par exemple) par une autre substance (matière grasse du type oléique, par exemple) (n°s 1901 ou 2106); ou
- c) les albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum, contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum) (n° 3502) ainsi que les globulines (n° 3504).

[...]

Extrait des notes explicatives du système harmonisé

«La position n° 0408 comprend les œufs entiers dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs de tous les oiseaux. Les produits de la présente position peuvent être frais, séchés, cuits à la vapeur ou dans l'eau bouillante, moulés (œufs dits "longs" de forme cylindrique, par exemple), congelés ou autrement conservés. Tous ces produits, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, relèvent de cette position, qu'ils soient destinés à des fins alimentaires ou à des usages techniques (en tannerie, par exemple).

Sont exclus de la présente position:

- a) L'huile de jaune d'œuf (n° 1506).
- b) Les préparations à base d'œufs contenant un assaisonnement, des épices ou d'autres additifs (n° 2106).
- c) La lécithine (n° 2923).
- d) Les blancs d'œufs présentés isolément (albumine) (n° 3502).

[...]

La position n° 0409 comprend le miel d'abeilles (*Apis mellifera*) ou d'autres insectes, centrifugé, en rayons ou contenant des morceaux de rayons, sans adjonction de sucre ou d'autres matières. Le miel peut être désigné par le nom de la fleur dont il est issu, ou compte tenu de son origine ou encore de sa couleur.

La position n° 0409 ne comprend pas les succédanés du miel ni les mélanges de miel naturel avec des succédanés du miel (n° 1702).

[...]

La position n° 0410 comprend les produits d'origine animale propres à la consommation humaine, non dénommés ni compris dans d'autres positions de la nomenclature combinée. Elle couvre, en particulier:

- a) Les œufs de tortues. Ces œufs, pondus par des tortues de mer ou de rivière, peuvent être frais, séchés ou autrement conservés.

Ne comprend pas l'huile d'œufs de tortues (n° 15.06).

- b) Les nids de salanganes ("nids d'hirondelles"). Ces nids sont constitués par une substance sécrétée par l'oiseau et qui se solidifie rapidement au contact de l'air.

Ils peuvent être à l'état brut ou avoir subi des traitements destinés à les débarrasser des plumes, duvets, poussières et autres impuretés afin de les rendre consommables. Dans cet état, ils se présentent généralement sous forme de lanières ou de fils de couleur blanchâtre.

Très riches en protéines, les nids de salanganes sont utilisés presque exclusivement pour la confection de soupes, de potages ou d'autres préparations alimentaires.

La position n° 0410 ne comprend pas le sang d'animal, même comestible, liquide ou desséché (n°s 0511 ou 3002).»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
0401	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	<p>Toutes ces marchandises.</p> <p>Le lait destiné à l'alimentation animale relève de cette position, alors que les aliments pour animaux contenant du lait relèvent de la position n° 2309.</p> <p>Le lait destiné à des usages thérapeutiques/prophylactiques relève de la position n° 3001.</p>
0402	Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	<p>Toutes ces marchandises.</p>
0403	Babeurre, lait et crème caillés, yoghourt, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés, même concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao	<p>Toutes ces marchandises; comprend la crème, le lait aromatisé ou contenant des fruits, congelé et fermenté destinés à la consommation humaine.</p> <p>Les glaces de consommation relèvent du n° 2105.</p> <p>Les boissons contenant du lait aromatisé au cacao ou autres substances relèvent du n° 2202.</p>
0404	Lactosérum, même concentré ou additionné de sucre ou d'autres édulcorants; produits consistant en composants naturels du lait, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommés ni compris ailleurs	<p>Toutes ces marchandises; comprend le lait pour nourrissons.</p> <p>Sous le code NC 0404 10 48, couvre le colostrum bovin, liquide, dégraissé et décaséiné, destiné à la consommation humaine et sous le code NC 0404 90 21 la poudre de colostrum séché par pulvérisation, dégraissé et non décaséiné, destinée à la consommation humaine.</p>
0405	Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières	<p>Toutes ces marchandises.</p>
0406	Fromages et caillebotte	<p>Toutes ces marchandises.</p>
0407	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits	<p>Toutes ces marchandises; comprend les œufs à couver et les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés, les œufs fertilisés pour incubation (n° 0407 11 et 0407 19).</p> <p>Comprend les œufs frais (n° 0407 21 à 0407 29) et les autres œufs (0407 90), qu'ils soient propres à la consommation humaine ou non.</p> <p>Comprend les «œufs de cent ans».</p> <p>L'ovalbumine, propre à la consommation humaine ou non, relève du n° 3502.</p>
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles, et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	<p>Toutes ces marchandises: cette position comprend les ovoproduits, même traités thermiquement et les produits impropre à la consommation humaine.</p>
0409 00 00	Miel naturel	<p>Toutes ces marchandises.</p>

0410 00 00	<p>Produits comestibles d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs</p>	<p>Toutes ces marchandises.</p> <p>La présente position comprend la «gelée royale» et la propolis (pour la fabrication de produits pharmaceutiques et de compléments alimentaires), ainsi que les autres matières provenant d'animaux qui sont destinés à la consommation humaine, à l'exception des os (qui relèvent du n° 0506).</p> <p>Les insectes et les œufs d'insectes destinés à la consommation humaine relèvent du présent code NC.</p>
------------	---	---

CHAPITRE 5

Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs

Remarques générales

Des exigences spécifiques pour certains produits du présent chapitre sont définies dans le tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011:

Ligne 7: soies de porc

Ligne 8: laine et poils non traités issus d'animaux autres que ceux de l'espèce porcine

Ligne 9: plumes, parties de plumes et duvet traités

Notes relatives au chapitre 5 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)

«1. Le présent chapitre ne comprend pas:

- a) les produits comestibles autres que les boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux et le sang d'animal (liquide ou desséché);
- b) les cuirs, peaux et pelleteries, autres que les produits du n° 0505 et les rognures et déchets similaires de peaux brutes du n° 0511 (chapitre 41 ou 43);
- c) les matières premières textiles d'origine animale autres que le crin et les déchets de crin (section XI); ou
- d) les têtes préparées pour articles de brosserie (n° 9603).

[...]

3. Dans la nomenclature, on considère comme "ivoire" la matière fournie par les défenses d'éléphant, d'hippopotame, de morse, de narval, de sanglier, les cornes de rhinocéros ainsi que les dents de tous les animaux.

4. Dans la nomenclature, on considère comme "crins" les poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés. Le n° 0511 comprend notamment les crins et les déchets de crins, même en nappes avec ou sans support.»

Extrait des notes explicatives du système harmonisé

«La position n° 0505 comprend:

- 1) les peaux et autres parties d'oiseaux (têtes, ailes, par exemple) revêtues de leurs plumes ou de leur duvet;
- 2) les plumes et parties de plumes (même rognées), ainsi que le duvet,

pour autant qu'ils soient à l'état brut ou qu'ils n'aient pas subi d'autres ouvrages que le nettoyage, la désinfection ou un traitement exclusivement destiné à assurer leur conservation.

Cette position comprend également les poudres, les farines et déchets de plumes ou de parties de plumes.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
0502 10 00	Soies de porc ou de sanglier et déchets de ces soies	Toutes ces marchandises, traitées ou non.
0504 00 00	Boyaux, vessies et estomacs d'animaux (autres que ceux de poissons), entiers ou en morceaux, à l'état frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés	Toutes ces marchandises: comprend les estomacs, les vessies et les intestins nettoyés, salés, séchés ou chauffés d'origine bovine, porcine, ovine ou caprine ou de volailles.
Ex05 05	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes et parties de plumes (même rognées), duvet, bruts ou simplement nettoyés, désinfectés ou traités en vue de leur conservation; poudres et déchets de plumes ou de parties de plumes	<p>Toutes ces marchandises: comprend les trophées de chasse d'oiseaux, à l'exception des plumes d'ornement traitées, des plumes traitées transportées par des voyageurs pour un usage privé et des lots de plumes traitées expédiés à des particuliers pour un usage non industriel.</p> <p>L'article 25, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 142/2011 interdit l'importation dans l'Union et le transit par celle-ci des plumes, des parties de plumes et du duvet non traités.</p> <p>Les contrôles officiels s'appliquent aux plumes indépendamment de leur traitement, comme prévu à l'annexe XIII, chapitre VII, point C, du règlement (UE) n° 142/2011.</p> <p>Des exigences spécifiques supplémentaires sont définies pour les trophées de chasse dans l'annexe XIV, chapitre II, section 5, du règlement (UE) n° 142/2011.</p> <p>L'annexe XIV, chapitre II, section 6, du règlement (UE) n° 142/2011 couvre les plumes utilisées pour le rembourrage, le duvet et les plumes, brutes ou non.</p>
0506	Os et cornillons, bruts, dégraissés, simplement préparés (mais non découpés en forme), acidulés ou dégélatinés; poudres et déchets de ces matières	<p>Comprend les os utilisés comme articles à mastiquer et les os destinés à la production de gélatine ou de collagène, s'ils proviennent de carcasses abattues pour la consommation humaine.</p> <p>La farine d'os destinée à la consommation humaine relève du n° 0410.</p> <p>Des exigences spécifiques pour les produits non destinés à la consommation humaine sont énoncées à la ligne 6 (trophées de chasse), à la ligne 11 (os et produits à base d'os, à l'exclusion de la farine d'os, cornes et produits à base de corne, à l'exclusion de la farine de corne, onglets et produits à base d'onglets, à l'exclusion de la farine d'onglon, non destinés à servir de matières premières pour aliments des animaux, d'engrais organiques ou d'amendements) et à la ligne 12 (articles à mastiquer) du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.</p>
0507	Ivoire, écaille de tortue, fanons (y compris les barbes) de baleine ou d'autres mammifères marins, cornes, bois, sabots, ongles, griffes et becs, bruts ou simplement préparés mais non découpés en forme; poudres et déchets de ces matières	<p>Comprend les trophées de chasse traités d'oiseaux et d'ongulés constitués uniquement d'os, de cornes, de sabots, de griffes, de bois et de dents.</p> <p>Des exigences spécifiques pour les trophées de chasse sont énoncées à la ligne 6 du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.</p>

Ex05 08 00 00	Corail et matières similaires, bruts ou simplement préparés, mais non autrement travaillés; coquilles et carapaces de mollusques, de crustacés ou d'échinodermes et os de seiches, bruts ou simplement préparés, mais non découpés en forme, leurs poudres et leurs déchets	<p>Coquilles et carapaces vides utilisées pour l'alimentation humaine et comme matière première de la glucosamine.</p> <p>Comprend en outre les coquilles et carapaces, dont les os de seiches, contenant des corps mous et de la chair, tels que visés à l'article 10, point k) i), du règlement (CE) n° 1069/2009.</p>
Ex05 10 00 00	Ambre gris, castoréum, civette et musc; cantharides; bile, même séchée; glandes et autres substances d'origine animale utilisées pour la préparation de produits pharmaceutiques, fraîches, réfrigérées, congelées ou autrement conservées de façon provisoire	<p>L'ambre gris et les cantharides sont exclus.</p> <p>Les glandes, les autres substances d'origine animale et la bile relèvent de ce numéro.</p> <p>Les glandes et substances séchées relèvent de la position 3001.</p> <p>Des exigences spécifiques peuvent être énoncées à la ligne 14 du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011 en ce qui concerne les sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers autres que les aliments crus et de produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire (pour des produits pharmaceutiques et d'autres produits techniques).</p>
Ex05 11	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropre à l'alimentation humaine	<p>Toutes ces marchandises.</p> <p>Comprend le matériel génétique (sperme et embryons d'origine animale, telle que bovine, ovine, caprine, équine ou porcine) ainsi que les sous-produits animaux issus de matières des catégories 1 et 2 telles que visées aux articles 8 et 9 du règlement (CE) n° 1069/2009.</p> <p>Les produits animaux suivants sont des exemples de produits relevant des sous-positions 0511 10 à 0511 99:</p> <p style="padding-left: 2em;">0511 10 00 (sperme de taureaux).</p> <p style="padding-left: 2em;">0511 91 (produits de poissons ou de crustacés, mollusques ou autres invertébrés aquatiques): toutes ces marchandises; comprend les œufs de poissons destinés à la reproduction, les animaux morts, les sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux domestiques, de produits pharmaceutiques et d'autres produits techniques. Comprend les animaux morts des espèces visées au chapitre 3, non comestibles ou reconnus impropre à l'alimentation humaine, par exemple les daphnies, dites puces d'eau, et autres ostracodes ou phyllopodes, desséchés, pour la nourriture des poissons d'aquarium. Comprend les appâts pour la pêche.</p> <p style="padding-left: 2em;">Ex05 11 99 10 (tendons et nerfs, rognures et autres déchets similaires de peaux brutes).</p> <p>Des contrôles officiels sont nécessaires pour les cuirs et peaux non traités visés à l'annexe XIII, chapitre V, point C.2, du règlement (UE) n° 142/2011, si les règles énoncées à l'annexe XIII, chapitre V, points B.1 et C.1, du règlement (UE) n° 142/2011 sont respectées.</p> <p>Ex05 11 99 31 (éponges naturelles d'origine animale, brutes): toutes ces marchandises, si elles sont destinées à la consommation humaine; si elles ne sont pas destinées à la consommation humaine, uniquement celles destinées à l'alimentation des animaux familiers. Des exigences spécifiques en ce qui concerne la consommation non humaine sont énoncées à la ligne 12 du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.</p>

		<p>Ex05 11 99 39 (éponges naturelles d'origine animale, préparées): toutes ces marchandises, si elles sont destinées à la consommation humaine; si elles ne sont pas destinées à la consommation humaine, uniquement celles destinées à l'alimentation des animaux familiers. Des exigences spécifiques en ce qui concerne la consommation non humaine sont énoncées à la ligne 12 du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.</p> <p>Ex05 11 99 85 (autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs; animaux morts du chapitre 1, improches à la consommation humaine): comprend les embryons, les ovules, le sperme et le matériel génétique non compris dans le n° 0511 10 et provenant d'espèces autres que l'espèce bovine relèvent de la présente position; comprend les sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers et d'autres produits techniques.</p> <p>Comprend les crins non traités, les produits apicoles autres que les cires pour l'apiculture ou les usages techniques, le spermaceti à usage technique, les animaux morts visés au chapitre 1, non comestibles ou improches à l'alimentation humaine (par exemple les chiens, chats et insectes), les matières animales dont les caractéristiques essentielles n'ont pas été modifiées, et le sang animal comestible ne provenant pas de poissons, destinés à la consommation humaine.</p>
--	--	--

CHAPITRE 6

Plantes vivantes et produits de la floriculture; bulbes, racines et produits similaires; fleurs coupées et feuillages d'ornement

Remarques générales

Le présent chapitre comprend le blanc de champignons en compost de fumier stérilisé d'origine animale.

Extrait des notes explicatives de la NC

«0602 90 10 Blanc de champignons:

On désigne sous l'appellation de blanc de champignons un feutrage de filaments grêles (thalle ou mycélium), souvent souterrain, vivant et s'accroissant à la surface des matières animales ou végétales en décomposition ou se développant dans les tissus eux-mêmes et donnant naissance à des champignons.

Relève également de cette sous-position le produit qui consiste en mycélium incomplètement développé, présenté sous forme de particules microscopiques déposées sur un support de grains de céréales, lesquels sont insérés dans un compost constitué de fumier de cheval stérilisé (mélange de paille et de crottin de cheval).»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex06 02 90 10	Blanc de champignons	Uniquement s'il contient du fumier transformé d'origine animale et si des règles spécifiques sont énoncées à la ligne 1 du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.

CHAPITRE 12

Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales; pailles et fourrages

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex12 12 99 95	Autres produits végétaux servant principalement à la consommation humaine, non dénommés ni compris ailleurs	Pollen d'abeilles.
Ex12 13 00 00	Pailles et balles de céréales brutes, même hachées, moulues, pressées ou agglomérées sous forme de pellets	Uniquement la paille.
Ex12 14 90	Rutabagas, betteraves fourragères, racines fourragères, foin, luzerne, trèfle, sainfoin, choux fourragers, lupin, vesces et produits fourragers similaires, même agglomérés sous forme de pellets: hormis la farine, et les agglomérés sous forme de pellets, de luzerne	Uniquement le foin.

CHAPITRE 15

Graisses et huiles animales ou végétales; produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées; cires d'origine animale ou végétale**Remarques générales**

Toutes les graisses et huiles provenant d'animaux. Des exigences spécifiques pour les produits suivants sont énoncées à l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011:

- 1) pour les graisses fondues et les huiles de poisson à la ligne 3 du tableau 1 figurant au chapitre I, section 1;
- 2) pour les graisses fondues issues de matières de catégorie 2 et destinées à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire des animaux d'élevage (usage oléochimique, par exemple) à la ligne 17 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1;
- 3) pour les dérivés lipidiques à la ligne 18 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1.

Les dérivés lipidiques comprennent les produits de première transformation dérivés de graisses et d'huiles à l'état pur produits selon une méthode établie à l'annexe XIII, chapitre XI, point 1, du règlement (UE) n° 142/2011.

Les dérivés mélangés à d'autres matières sont soumis à des contrôles officiels.

Notes relatives au chapitre 15 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)

«1. Le présent chapitre ne comprend pas:

- a) le lard et la graisse de porc ou de volailles du n° 0209;
- b) le beurre, la graisse et l'huile de cacao (n° 1804);
- c) les préparations alimentaires contenant en poids plus de 15 % de produits du n° 0405 (chapitre 21 généralement);
- d) les cretons (n° 2301) et les résidus des n° 2304 à 2306;

[...]

3. Le n° 1518 ne comprend pas les graisses et huiles et leurs fractions, simplement dénaturées, qui restent classées dans la position dont relèvent les graisses et huiles et leurs fractions non dénaturées correspondantes.
4. Les pâtes de neutralisation (soap-stocks), les lies ou fèces d'huiles, le brai stéarique, le brai de suint et la poix de glycérol entrent dans le n° 1522.»

Extrait des notes explicatives du système harmonisé

«La position 1516 comprend les graisses et les huiles animales ou végétales qui ont subi une transformation chimique particulière du genre de celles mentionnées ci-après mais qui n'ont pas été autrement préparées.

Elle couvre également les fractions ayant subi le même traitement que ces graisses et huiles animales ou végétales.

L'hydrogénéation, qui s'opère par la mise en contact des produits avec l'hydrogène pur à une température et sous une pression appropriées, en présence d'un agent catalyseur (généralement du nickel finement divisé), a pour effet d'élever le point de fusion des graisses, d'augmenter la consistance des huiles, par transformation des glycérides non saturés (par exemple d'acide oléique, linoléique, etc.) en glycérides saturés à point de fusion plus élevé (par exemple d'acide palmitique, stéarique, etc.).

La position 1518 comprend les mélanges ou préparations non alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du chapitre, non dénommés ni compris ailleurs.

Cette partie comprend, entre autres, les huiles de friture usées contenant, par exemple, de l'huile de navette, de l'huile de soja et une petite quantité de graisse animale, utilisées dans la préparation d'aliments pour animaux.

Sont également comprises ici les graisses, les huiles ou leurs fractions, hydrogénées, interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées lorsque la modification fait intervenir plus d'une graisse ou d'une huile.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
1501	Graisses de porc (y compris le saindoux) et graisses de volailles, autres que celles du n° 0209 ou 1503	Toutes ces marchandises.
1502	Graisses des animaux des espèces bovine, ovine ou caprine, autres que celles du n° 1503	Toutes ces marchandises.
1503 00	Stéarine solaire, huile de saindoux, oléostéarine, oléomargarine et huile de suif, non émulsionnées, ni mélangées ni autrement préparées	Toutes ces marchandises.
1504	Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons ou de mammifères marins, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Toutes ces marchandises: huiles de poissons, huiles des produits de la pêche et huiles de mammifères marins. Les préparations alimentaires diverses relèvent en général du n° 1517 ou du chapitre 21.
1505 00	Graisse de suint et substances grasses dérivées, y compris la lanoline	Toutes ces marchandises, graisse de suint importée en tant que graisse fondu, comme indiqué à l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011, ou lanoline importée en tant que produit intermédiaire.
1506 00 00	Autres graisses et huiles animales et leurs fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées	Toutes ces marchandises. Graisses et huiles non fractionnées ainsi que leurs fractions initiales produites selon une méthode établie à l'annexe XIII, chapitre XI, point 1, du règlement (UE) n° 142/2011.
1516 10	Graisses et huiles animales et leurs fractions, partiellement ou totalement hydrogénées,	Toutes les graisses et huiles animales. Aux fins des contrôles officiels, les dérivés lipidiques comprennent les produits de première transformation dérivés de graisses et

	interestérifiées, réestérifiées ou élaïdinisées, même raffinées, mais non autrement préparées	d'huiles animales à l'état pur produits selon une méthode établie à l'annexe XIII, chapitre XI, point 1, du règlement (UE) n° 142/2011.
Ex15 17	Margarine; mélanges ou préparations alimentaires de graisses ou d'huiles animales ou végétales ou de fractions de différentes graisses ou huiles du présent chapitre, autres que les graisses et huiles alimentaires et leurs fractions du n° 1516	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.
Ex15 18 00 91	Graisses et huiles animales ou végétales et leurs fractions, cuites, oxydées, déshydratées, sulfurées, soufflées, standolisées ou autrement modifiées chimiquement, à l'exclusion de celles du n° 1516	Uniquement si elles contiennent des graisses et huiles animales. Dérivés lipidiques produits selon une méthode décrite à l'annexe XIII, chapitre XI, point 1, du règlement (UE) n° 142/2011. Des exigences spécifiques sont énoncées à la ligne 17 (graisses fondues) et à la ligne 18 (dérivés lipidiques) du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.
Ex15 18 00 95	Mélanges et préparations non alimentaires de graisses et d'huiles animales ou de graisses et d'huiles animales et végétales et leurs fractions	Uniquement les préparations de graisses et d'huiles, les graisses fondues et les dérivés provenant d'animaux; comprend les huiles de cuisson usagées destinées à un usage conforme au règlement (CE) n° 1069/2009. Dérivés lipidiques produits selon une méthode décrite à l'annexe XIII, chapitre XI, point 1, du règlement (UE) n° 142/2011.
Ex15 18 00 99	Autres	Uniquement s'ils contiennent des graisses d'origine animale.
Ex15 20 00 00	Glycérol brut; eaux et lessives glycérineuses	Uniquement s'ils contiennent des produits animaux.
1521 90 91	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, brutes	Toutes ces marchandises; comprend les cires présentées sous forme de rayons, les cires d'abeilles brutes pour l'apiculture et pour des usages techniques. L'article 25, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 142/2011 interdit l'importation dans l'Union et le transit par celle-ci de la cire d'abeille sous la forme de rayon de miel. Des exigences spécifiques pour les sous-produits apicoles sont énoncées à la ligne 10 du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.
1521 90 99	Cires d'abeilles ou d'autres insectes, même raffinées ou colorées, non brutes	Toutes ces marchandises; comprend les cires transformées ou raffinées, même blanchies ou colorées, destinées à l'apiculture ou à des usages techniques. Des exigences spécifiques pour les sous-produits apicoles sont énoncées à la ligne 10 du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011. Les sous-produits apicoles autres que les cires d'abeilles doivent être soumis à des contrôles officiels sous le code NC 0511 99 85 «Autres».
Ex15 22 00	Dégras; résidus provenant du traitement des corps gras ou des cires animales et végétales	Uniquement s'ils contiennent des produits animaux. Des exigences spécifiques sont énoncées à la ligne 18 (dérivés lipidiques) du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.

CHAPITRE 16

Préparations de viandes, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques**Notes relatives au chapitre 16 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

- «1. Le présent chapitre ne comprend pas les viandes, les abats, les poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés par les procédés énumérés aux chapitres 2 ou 3 ou au n° 0504.
2. Les préparations alimentaires relèvent du présent chapitre à condition de contenir plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques ou une combinaison de ces produits. Lorsque ces préparations contiennent deux ou plusieurs produits mentionnés ci-dessus, elles sont classées dans la position du chapitre 16 correspondant au composant qui prédomine en poids. Ces dispositions ne s'appliquent ni aux produits farcis du n° 1902, ni aux préparations des n°s 2103 ou 2104.

Pour les préparations contenant du foie, les dispositions de la deuxième phrase figurant ci-devant ne s'appliquent pas à la détermination des sous-positions à l'intérieur des n°s 1601 et 1602.

[...]»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits	Toutes ces marchandises; comprend les conserves de viande de divers types.
1602	Autres préparations et conserves de viande, d'abats ou de sang	Toutes ces marchandises; comprend les conserves de viande de divers types.
1603 00	Extraits et jus de viande, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques	Toutes ces marchandises; comprend les extraits de viande et concentrés de viande, les protéines de poissons sous forme de gel, réfrigérées ou congelées; ainsi que les cartilages de requins.
1604	Préparations et conserves de poissons; caviar et ses succédanés préparés à partir d'œufs de poisson	Toutes ces marchandises, préparations culinaires cuites ou précuites contenant ou mélangées à du poisson ou des produits de la pêche. Comprend les préparations de surimi classées sous le code NC 1604 20 05. Comprend le poisson en boîtes et le caviar en récipients hermétiquement clos, ainsi que les sushi (à condition qu'ils ne soient pas classés sous un code NC figurant au chapitre 19). Les brochettes de poisson (chair de poisson crue ou crevettes crues et légumes présentés sur un bâtonnet en bois) sont classées sous le code NC 1604 19 97.
1605	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés	Toutes ces marchandises; comprend les escargots préparés entièrement ou préalablement, les crustacés ou autres invertébrés aquatiques en boîte, ainsi que la chair de moules en poudre.

CHAPITRE 17

Sucres et sucreries**Notes relatives au chapitre 17 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

«1. Le présent chapitre ne comprend pas:

- a) les sucreries contenant du cacao (n° 1806);
- b) les sucres chimiquement purs [autres que le saccharose, le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose)] et les autres produits du n° 2940;

[...]

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex17 02	Autres sucres, y compris le lactose, le maltose, le glucose et le fructose (lévulose) chimiquement purs, à l'état solide; sirops de sucres sans addition d'aromatisants ou de colorants; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale. Sucres et succédanés de miel, mélangés de miel naturel.
Ex17 04	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc)	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.

CHAPITRE 18

Cacao et ses préparations**Notes relatives au chapitre 18 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

«1. Le présent chapitre ne comprend pas les préparations visées aux n°s 0403, 1901, 1904, 1905, 2105, 2202, 2208, 3003 ou 3004.

2. Le n° 1806 comprend les sucreries contenant du cacao ainsi que, sous réserve des dispositions de la note 1 du présent chapitre, les autres préparations alimentaires contenant du cacao.

[...]

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex18 06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.

CHAPITRE 19

Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons, de féculles ou de lait; pâtisseries**Notes relatives au chapitre 19 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

«1. Le présent chapitre ne comprend pas:

- a) à l'exception des produits farcis du n° 1902, les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);

[...]

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex19 01	Préparations alimentaires de farines, gruaux, semoules, amidons, féculles ou extraits de malt, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 40 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs; préparations alimentaires de produits des n°s 0401 à 0404, ne contenant pas de cacao ou contenant moins de 5 % en poids de cacao calculés sur une base entièrement dégraissée, non dénommées ni comprises ailleurs	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale. Comprend les denrées alimentaires non cuites (pizzas) contenant des produits d'origine animale. Les préparations culinaires relèvent des chapitres 16 et 21.
Ex19 02 11 00	Pâtes alimentaires non cuites ni farcies ni autrement préparées, contenant des œufs	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
Ex19 02 20 10	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) contenant en poids plus de 20 % de poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
Ex19 02 20 30	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées) contenant en poids plus de 20 % de saucisses, saucissons et similaires, de viandes et d'abats de toutes espèces, y compris les graisses de toute nature ou origine	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
Ex19 02 20 91	Pâtes alimentaires farcies cuites	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
Ex19 02 20 99	Autres [autres pâtes alimentaires farcies, non cuites]	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
Ex19 02 30	Autres pâtes alimentaires que les pâtes alimentaires des sous-positions 1902 11, 1902 19 et 1902 20	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
Ex19 02 40	Couscous	Uniquement s'il contient des produits d'origine animale.

Ex19 04 10 10	Produits à base de maïs obtenus par soufflage ou grillage	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.
Ex19 04 90 10	Préparations alimentaires à base de riz	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale. Par exemple les sushi (à condition qu'ils ne relèvent pas du chapitre 16).
Ex19 05	Pâtisseries	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.

CHAPITRE 20

Préparations de légumes, de fruits ou d'autres parties de plantes**Notes relatives au chapitre 20 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

«1. Le présent chapitre ne comprend pas:

[...]

- b) les préparations alimentaires contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson ou de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou d'une combinaison de ces produits (chapitre 16);

[...]»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex20 01	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.
Ex20 04	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.
Ex20 05	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.

CHAPITRE 21

Préparations alimentaires diverses**Notes relatives au chapitre 21 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

«1. Le présent chapitre ne comprend pas:

[...]

- e) les préparations alimentaires, autres que les produits décrits aux n°s 2103 ou 2104, contenant plus de 20 % en poids de saucisse, de saucisson, de viande, d'abats, de sang, de poisson, de crustacés, de mollusques, d'autres invertébrés aquatiques ou de toute autre combinaison de ces produits (chapitre 16);

[...]

3. Au sens du n° 2104, on entend par "préparations alimentaires composites homogénéisées" des préparations consistant en un mélange finement homogénéisé de plusieurs substances de base, telles que viande, poisson, légumes, fruits, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour nourrissons et enfants en bas âge ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu d'un poids net n'excédant pas 250 grammes. Pour l'application de cette définition, il est fait abstraction des divers ingrédients ajoutés, le cas échéant, au mélange, en faible quantité, comme assaisonnement ou en vue d'en assurer la conservation ou à d'autres fins. Ces préparations peuvent contenir, en faible quantité, des fragments visibles.

Notes complémentaires

[...]

5. Les autres préparations alimentaires présentées sous forme de doses, telles que les capsules, les comprimés, les pastilles et les pilules, et destinées à être utilisées comme compléments alimentaires relèvent de la position 2106, sauf si elles sont dénommées ou comprises ailleurs.

[...]»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex21 01	Extraits, essences et concentrés de café, de thé ou de maté et préparations à base de ces produits ou à base de café, thé ou maté; chicorée torréfiée et autres succédanés torréfiés du café et leurs extraits, essences et concentrés	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.
Ex21 03	Préparations pour sauces et sauces préparées; condiments et assaisonnements composés; farine de moutarde et moutarde préparée	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.
Ex21 04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés; préparations alimentaires composites homogénéisées	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
Ex21 05 00	Glaces de consommation, même contenant du cacao	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
Ex21 06 10	Concentrats de protéines et substances protéiques texturées	Uniquement s'ils contiennent des produits d'origine animale.
Ex21 06 90 51	Sirop de lactose	Uniquement s'il contient des produits d'origine animale.
Ex21 06 90 92	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, de saccharose, d'isoglucose, de glucose, d'amidon ou de féculle ou contenant en poids moins de 1,5 % de matières grasses provenant du lait, moins de 5 % de saccharose ou d'isoglucose, moins de 5 % de glucose ou d'amidon ou de féculle	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
Ex21 06 90 98	Autres préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.

CHAPITRE 22

Boissons, liquides alcooliques et vinaigres**Notes relatives au chapitre 22 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

«[...]»

3. Au sens du n° 2202, on entend par “boissons non alcooliques” les boissons dont le titre alcoométrique volumique n’excède pas 0,5 % vol. Les boissons alcooliques sont classées selon le cas dans les n°s 2203 à 2206 ou dans le n° 2208.

«[...]»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex22 02 99 91	Autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, d'une teneur en poids de matières grasses provenant de produits des n°s 0401 à 0404 inférieure à 0,2 %	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
Ex22 02 99 95	Autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, d'une teneur en poids de matières grasses provenant de produits des n°s 0401 à 0404 d'au moins 0,2 % mais inférieure à 2 %	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
Ex22 02 99 99	Autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 2009, d'une teneur en poids de matières grasses provenant de produits des n°s 0401 à 0404 d'au moins 2 %	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.
Ex22 08 70	Liqueurs	Uniquement si elles contiennent des produits d'origine animale.

CHAPITRE 23

Résidus et déchets des industries alimentaires; aliments préparés pour animaux**Note relative au chapitre 23 (extrait des notes relatives à ce chapitre de la NC)**

«1. Sont inclus dans le n° 2309 les produits des types utilisés pour l'alimentation des animaux, non dénommés ni compris ailleurs, obtenus par le traitement de matières végétales ou animales et qui, de ce fait, ont perdu les caractéristiques essentielles de la matière d'origine, autres que les déchets végétaux, résidus et sous-produits végétaux issus de ce traitement.

«[...]»

Extrait des notes explicatives du système harmonisé

«Les cretons, qui sont constitués par les tissus membraneux restant après la fonte de graisses de porc ou d'autres graisses animales, sont surtout employés dans la préparation d'aliments pour animaux (biscuits pour chiens notamment), mais ils restent, cependant, classés sous le n° 2301 s'ils sont utilisables pour l'alimentation humaine.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
2301	Farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets, de viandes, d'abats, de poissons ou de crustacés, de mollusques ou d'autres invertébrés aquatiques, improches à l'alimentation humaine; cretons	<p>Toutes ces marchandises; comprend les protéines animales transformées non destinées à la consommation humaine, les farines de viande non destinées à la consommation humaine, et les cretons, destinés ou non à la consommation humaine.</p> <p>Les farines de plumes relèvent du n° 0505.</p> <p>Des exigences spécifiques pour les protéines animales transformées sont énoncées à la ligne 1 du tableau 1 figurant à l'annexe XIV, chapitre I, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.</p>
Ex23 09	Préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux	<p>Toutes ces marchandises, si elles contiennent des produits animaux, à l'exception des sous-positions 2309 90 20 et 2309 90 91.</p> <p>Comprend, entre autres, les aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail (sous-position n° 2309 10), contenant des produits animaux et des produits dits «solubles» de poissons ou de mammifères marins (code NC 2309 90 10); les produits animaux destinés à l'alimentation animale, y compris les mélanges de farines (sabots et cornes, par exemple).</p> <p>La présente position comprend le lait liquide, le colostrum et les produits contenant des produits laitiers, du colostrum ou d'autres hydrates de carbone, toutes ces marchandises étant improches à la consommation humaine mais destinées à l'alimentation animale.</p> <p>Comprend les aliments pour animaux familiers, les articles à mastiquer pour chiens et les mélanges de farine, ces mélanges pouvant contenir des insectes morts.</p> <p>Des exigences spécifiques en ce qui concerne les aliments pour animaux familiers y compris les articles à mastiquer pour chiens sont énoncées à la ligne 12 du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.</p> <p>Comprend les ovoproduits non destinés à la consommation humaine et les autres produits animaux transformés non destinés à la consommation humaine.</p> <p>Des exigences spécifiques pour les ovoproduits sont énoncées à la ligne 9 du tableau 1 figurant à l'annexe XIV, chapitre I, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.</p>

CHAPITRE 28

Produits chimiques inorganiques; composés inorganiques ou organiques de métaux précieux, d'éléments radioactifs, de métaux des terres rares ou d'isotopes

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex28 35 25 00	Hydrogénorthophosphate de calcium (phosphate dicalcique)	<p>D'origine animale uniquement.</p> <p>Des exigences spécifiques pour le phosphate dicalcique sont énoncées à la ligne 6 du tableau 1 figurant à l'annexe XIV, chapitre I, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.</p>
Ex28 35 26 00	Autres phosphates de calcium	<p>Phosphate tricalcique d'origine animale uniquement.</p> <p>Des exigences spécifiques pour le phosphate dicalcique sont énoncées à la ligne 7 du tableau 1 figurant à l'annexe XIV, chapitre I, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.</p>

CHAPITRE 29

Produits chimiques organiques

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex29 22 41	Lysine et ses esters; sels de ces produits	D'origine animale uniquement.
Ex29 22 42	Acide glutamique et ses sels	D'origine animale uniquement.
Ex29 22 43	Acide anthranilique et ses sels	D'origine animale uniquement.
Ex29 22 49	Autres amino-acides, autres que ceux contenant plus d'une sorte de fonction oxygénée, et leurs esters; sels de ces produits	D'origine animale uniquement.
Ex29 25 29 00	Imines et leurs dérivés autres que le chlordiméforme (ISO); sels de ces produits	Créatine d'origine animale.
Ex29 30	Thiocomposés organiques	Amino-acides d'origine animale, tels que: Ex29 30 90 13 Cystéine et cystine; Ex29 30 90 16 Dérivés de la cystéine ou de la cystine.
Ex29 32 99 00	Autres composés hétérocycliques à hétéroatome(s) d'oxygène exclusivement	D'origine animale uniquement, par exemple la glucosamine, la glucosamine-6-phosphate et leurs sulfates.
Ex29 42 00 00	Autres composés organiques	D'origine animale uniquement.

CHAPITRE 30

Produits pharmaceutiques**Remarques générales**

Les médicaments finis qui ne sont pas couverts par les règlements (CE) n° 1069/2009 et (UE) n° 142/2011 sont exclus de la liste. Les produits intermédiaires sont inclus.

Dans la position n° 3001 (glandes et autres organes à usages opothérapeutiques, à l'état desséché, même pulvérisés; extraits, à usages opothérapeutiques, de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions; héparine et ses sels; autres substances humaines ou animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques non dénommées ni comprises ailleurs), seules les sous-positions 3001 20 et 3001 90, matières provenant d'animaux uniquement, entrent en ligne de compte pour les contrôles officiels. On se reportera aux exigences spécifiques suivantes à l'annexe XIV du règlement (UE) n° 142/2011:

- 1) À la ligne 2 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, pour les produits sanguins utilisés à des fins techniques, à l'exclusion des produits sanguins provenant d'équidés.
- 2) À la ligne 3 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, pour le sang et les produits sanguins provenant d'équidés.
- 3) À la ligne 14 du tableau 2 figurant au chapitre II, section 1, pour les sous-produits animaux destinés à la fabrication d'aliments pour animaux familiers autres que les aliments crus et à la fabrication de produits dérivés destinés à être utilisés en dehors de la chaîne alimentaire animale.

Dans la position n° 3002 [sang humain; sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic; antisérum, autres fractions du sang et produits immunologiques, même modifiés ou obtenus par voie biotechnologique; vaccins, toxines, cultures de micro-organismes (à l'exclusion des levures) et produits similaires], seules les sous-positions 3002 12 et 3002 90 entrent en ligne de compte pour les contrôles officiels. Le sang humain du n° 3002 90 10 et les vaccins des n°s 3002 20 et 3002 30 ne nécessitent pas de contrôles officiels.

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
3001 20 90	Extraits de glandes ou d'autres organes ou de leurs sécrétions, autres que d'origine humaine	Toutes ces marchandises; comprend un produit servant à remplacer le colostrum maternel et utilisé dans l'alimentation des veaux.
Ex30 01 90 91	Substances animales préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques: héparine et ses sels	Tous les produits animaux destinés à faire l'objet d'une nouvelle transformation conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1069/2009 pour la fabrication des produits dérivés visés aux points a) à f) de l'article 33 dudit règlement.
3001 90 98	Substances animales autres que l'héparine et ses sels, préparées à des fins thérapeutiques ou prophylactiques, non dénommées ni comprises ailleurs	Toutes ces marchandises. Outre les glandes et autres organes mentionnés dans les notes explicatives du système harmonisé relatives à la position 3001, cette sous-position comprend l'hypophyse, les capsules surrénales et la glande thyroïde; à l'exception des produits qui sont définis à l'article 33 du règlement (CE) n° 1069/2009.
Ex30 02 12 00	Antisérum et autres fractions du sang	Produits provenant d'animaux uniquement. Ne comprend pas les médicaments finis destinés au consommateur final. Ne comprend pas les anticorps et l'ADN. Sous le n° 3002, des exigences spécifiques sont énoncées pour les sous-produits animaux compris dans le tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011; elles sont détaillées dans les lignes suivantes: ligne 2: produits sanguins, à l'exception de ceux provenant d'équidés; ligne 3: sang et produits sanguins d'équidés.
3002 90 30	Sang animal préparé en vue d'usages thérapeutiques, prophylactiques ou de diagnostic	Toutes ces marchandises.
Ex30 02 90 50	Cultures de micro-organismes	Uniquement agents pathogènes et cultures d'agents pathogènes pour animaux.
Ex30 02 90 90	Autres	Uniquement agents pathogènes et cultures d'agents pathogènes pour animaux.
Ex30 06 92 00	Déchets pharmaceutiques	Produits provenant d'animaux uniquement. Déchets pharmaceutiques, produits pharmaceutiques impropre à leur usage initial.

CHAPITRE 31

Engrais

Notes relatives au chapitre 31 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)

«1. Le présent chapitre ne comprend pas:

a) le sang animal du n° 0511;

[...]»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex31 01 00 00	Engrais d'origine animale ou végétale, même mélangés entre eux ou traités chimiquement; engrais résultant du mélange ou du traitement chimique de produits d'origine animale ou végétale	<p>Produits provenant d'animaux, sous une forme non falsifiée uniquement.</p> <p>Comprend le guano, à l'exception du guano minéralisé.</p> <p>Comprend le lisier en mélange avec des protéines animales transformées, pour l'utilisation comme engrais; mais pas les mélanges de lisier et de substances chimiques utilisés comme engrais (voir n° 3105, qui comprend uniquement les engrais minéraux ou chimiques).</p> <p>Des exigences spécifiques pour le lisier transformé, les produits dérivés du lisier transformé et le guano de chauve-souris sont énoncées à la ligne 1 du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.</p>
Ex31 05 10 00	Produits du présent chapitre présentés soit en tablettes ou formes similaires, soit en emballages d'un poids brut n'excédant pas 10 kg	<p>Uniquement les engrais contenant des produits provenant d'animaux.</p> <p>Des exigences spécifiques pour le lisier transformé, les produits dérivés du lisier transformé et le guano de chauve-souris sont énoncées à la ligne 1 du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.</p>

CHAPITRE 32

Extraits tannants ou tinctoriaux; tanins et leurs dérivés; pigments et autres matières colorantes; peintures et vernis; mastics; encres**Notes relatives au chapitre 32 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

«[...]

3. Entrent également dans les n°s 3203, 3204, 3205 et 3206 les préparations à base de matières colorantes (y compris, en ce qui concerne le n° 3206, les pigments du n° 2530 ou du chapitre 28, les paillettes et poudres métalliques), des types utilisés pour colorer toute matière ou bien destinées à entrer comme ingrédients dans la fabrication de préparations colorantes. Ces positions ne comprennent pas, toutefois, les pigments en dispersion dans les milieux non aqueux, à l'état liquide ou pâteux, des types utilisés à la fabrication de peintures (n° 3212), ni les autres préparations visées aux n°s 3207, 3208, 3209, 3210, 3212, 3213 ou 3215.

[...]»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex32 03	Matières colorantes d'origine animale (y compris les extraits tinctoriaux, mais à l'exclusion des noirs d'origine animale), même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières colorantes d'origine animale	Uniquement les dispersions de couleur dans une base de matières grasses provenant du lait, utilisées dans la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.
Ex32 04	Matières colorantes organiques synthétiques, même de constitution chimique définie; préparations visées à la note 3 du présent chapitre, à base de matières	Uniquement les dispersions de couleur dans une base de matières grasses provenant du lait, utilisées dans la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.

	colorantes organiques synthétiques; produits organiques synthétiques des types utilisés comme agents d'avivage fluorescents ou comme luminophores, même de constitution chimique définie	
--	--	--

CHAPITRE 33

Huiles essentielles et résinoïdes; produits de parfumerie ou de toilette préparés et préparations cosmétiques

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex33 02	Mélanges de substances odoriférantes et mélanges (y compris les solutions alcooliques) à base d'une ou de plusieurs de ces substances, des types utilisés comme matières de base pour l'industrie; autres préparations à base de substances odoriférantes, des types utilisés pour la fabrication de boissons	Uniquement les arômes dans une base de matières grasses provenant du lait, utilisés dans la production de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux.

CHAPITRE 35

Matières albuminoïdes; amidons modifiés; colles; enzymes

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex35 01	Caséines, caséinates et autres dérivés des caséines; colles de caséine	Caséines destinées à la consommation humaine, à l'alimentation animale ou à des usages techniques. Des exigences spécifiques pour le lait, les produits à base de lait et le colostrum non destinés à la consommation humaine sont énoncées à la ligne 4 du tableau 1 figurant à l'annexe XIV, chapitre I, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.
Ex35 02	Albumines (y compris les concentrats de plusieurs protéines de lactosérum contenant, en poids calculé sur matière sèche, plus de 80 % de protéines de lactosérum), albuminates et autres dérivés des albumines	Comprend les produits provenant d'œufs et provenant du lait, destinés à la consommation humaine ou non (y compris ceux destinés à l'alimentation animale). Des exigences spécifiques pour le lait, les produits à base de lait et le colostrum non destinés à la consommation humaine sont énoncées à la ligne 4 du tableau 1 figurant à l'annexe XIV, chapitre I, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011; des exigences spécifiques pour les ovoproduits non destinés à la consommation humaine sont énoncées à la ligne 9 du tableau 1 figurant à l'annexe XIV, chapitre I, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.

3503 00	Gélatines (y compris celles présentées en feuilles de forme carrée ou rectangulaire, même ouvrées en surface ou colorées) et leurs dérivés; ichtyocolle; autres colles d'origine animale, à l'exclusion des colles de caséine du n° 3501	Comprend la gélatine destinée à la consommation humaine, à l'alimentation animale et à usage technique. Les gélatines classées sous les n°s 3913 (protéines durcies) et 9602 (gélatines non durcies travaillées et ouvrages en gélatine non durcie), par exemple les capsules vides non destinées à la consommation humaine ou animale, sont exclues des contrôles officiels. Des exigences spécifiques sont énoncées à la ligne 5 du tableau 1 figurant à l'annexe XIV, chapitre I, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011 pour les gélatines et les protéines hydrolysées non destinées à la consommation humaine et à l'annexe XIV, chapitre II, section 11, dudit règlement pour la gélatine photographique.
Ex35 04 00	Peptones et leurs dérivés; autres matières protéiques et leurs dérivés, non dénommés ni compris ailleurs; poudre de peau, traitée ou non au chrome	Comprend le collagène et les protéines hydrolysées destinés à la consommation humaine, à l'alimentation animale et à usage technique. Comprend les produits de collagène à base de protéines obtenus à partir de peaux et de tendons d'animaux, ainsi que d'os de porcs et de volailles et d'arêtes de poisson. Comprend les protéines hydrolysées consistant en polypeptides, peptides ou acides aminés et leurs mélanges, obtenues par hydrolyse de sous-produits animaux. Elles sont exclues des contrôles officiels lorsqu'elles sont utilisées comme additifs dans des préparations alimentaires (n° 2106). Comprend tout sous-produit laitier destiné à la consommation humaine qui n'est pas compris dans le n° 0404. Des exigences spécifiques sont énoncées pour le collagène à la ligne 8 et pour la gélatine et les protéines hydrolysées à la ligne 5 du tableau 1 figurant à l'annexe XIV, chapitre I, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.
Ex35 07 10 00	Présure et ses concentrats	Présure et ses concentrats destinés à la consommation humaine, provenant de produits animaux uniquement.
Ex35 07 90 90	Enzymes autres que la présure et ses concentrats, la lipoprotéine lipase ou l'aspergillus alkaline protéase	D'origine animale uniquement.

CHAPITRE 38

Produits divers des industries chimiques**Notes relatives au chapitre 38 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

«[...]»

4. Dans la nomenclature, par "déchets municipaux" on entend les déchets mis au rebut par les particuliers, les hôtels, les restaurants, les hôpitaux, les magasins, les bureaux, etc., et les détritus ramassés sur les routes et les trottoirs ainsi que les matériaux de construction de rebut et les débris de démolition. Les déchets municipaux contiennent généralement un grand nombre de matières, comme les matières plastiques, le caoutchouc, le bois, le papier, les matières textiles, le verre, le métal, les produits alimentaires, les meubles cassés et autres articles endommagés ou mis au rebut.

[...]»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex38 22 00 00	Réactifs de diagnostic ou de laboratoire sur tout support et réactifs de diagnostic ou de laboratoire préparés, même présentés sur un support, autres que ceux des n°s 3002 ou 3006; matériaux de référence certifiés	Produits provenant d'animaux uniquement, à l'exception des dispositifs médicaux définis à l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, point a), de la directive 93/42/CEE du Conseil (¹) et des dispositifs médicaux de diagnostic in vitro définis à l'article 1 ^{er} , paragraphe 2, point b), de la directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil (²).
Ex38 25 10 00	Déchets municipaux	Uniquement les déchets de cuisine et de table contenant des produits animaux, s'ils relèvent de l'article 2, paragraphe 2, point g), du règlement (CE) n° 1069/2009, à l'exception des déchets de cuisine et de table provenant directement de moyens de transport opérant au niveau international et éliminés conformément à l'article 12, point d), dudit règlement. Les huiles de cuisson usagées destinées à un usage conforme au règlement (CE) n° 1069/2009, par exemple, comme engrais organique, biogaz, biodiesel ou combustible peuvent relever du présent code NC.

(¹) Directive 93/42/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux dispositifs médicaux (JO L 169 du 12.7.1993, p. 1).

(²) Directive 98/79/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 1998 relative aux dispositifs médicaux de diagnostic in vitro (JO L 331 du 7.12.1998, p. 1).

CHAPITRE 39

Matières plastiques et ouvrages en ces matières

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex39 13 90 00	Autres polymères naturels (à l'exception de l'acide alginique, de ses sels et de ses esters) et polymères naturels modifiés (protéines durcies, dérivés chimiques du caoutchouc naturel, par exemple), non dénommés ni compris ailleurs, sous formes primaires	Produits provenant d'animaux uniquement, par exemple le sulfate de chondroïtine, le chitosane et la gélatine durcie.
Ex39 17 10 10	Boyaux artificiels en protéines durcies ou en matières plastiques cellulosiques	Produits provenant d'animaux uniquement.
Ex39 26 90 97	Autres ouvrages en matières plastiques et ouvrages en autres matières des n°s 3901 à 3914, autres que fabriqués à partir de feuilles	Capsules vides en gélatine durcie destinées à la consommation humaine et animale; des exigences spécifiques sont énoncées à la ligne 5 du tableau 1 figurant à l'annexe XIV, chapitre I, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.

CHAPITRE 41

Peaux brutes (autres que les pelleteries) et cuirs**Remarques générales**

Seuls les cuirs et peaux d'ongulés des n°s 4101, 4102 et 4103 doivent être soumis à des contrôles officiels.

Des exigences spécifiques pour les cuirs et peaux d'ongulés sont énoncées aux lignes 4 et 5 du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.

Notes relatives au chapitre 41 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)

«1. Le présent chapitre ne comprend pas:

- a) les rognures et déchets similaires de peaux brutes (n° 0511);
- b) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 0505 ou 6701); ou
- c) les cuirs et peaux bruts, tannés ou apprêtés, non épilés, d'animaux à poils (chapitre 43). Entrent toutefois dans le chapitre 41 les peaux brutes non épilées de bovins (y compris les buffles), d'équidés, d'ovins (à l'exclusion des peaux d'agneaux dits "astrakan", "breitschwanz", "caracul", "persianer" ou similaires, et des peaux d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet), de caprins (à l'exclusion des peaux de chèvres, de chevrettes ou de chevreaux du Yémen, de Mongolie ou du Tibet), de porcins (y compris le pécari), de chamois, de gazelle, de chameau et dromadaire, de renne, d'élan, de cerf, de chevreuil ou de chien.

[...]

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex41 01	Cuirs et peaux bruts de bovins (y compris les buffles) ou d'équidés (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus	Uniquement cuirs et peaux frais, réfrigérés ou traités, y compris secs, salés secs, salés verts ou conservés par un procédé autre que le tannage ou un procédé équivalent. L'importation sans restrictions est possible pour les cuirs et peaux traités visés à l'annexe XIII, chapitre V, point C.2, du règlement (UE) n° 142/2011, si les règles énoncées à l'article 41, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1069/2009 sont respectées, en particulier en ce qui concerne les n°s ex 4101 20 80 et ex 4101 50 90.
Ex41 02	Peaux brutes d'ovins (fraîches, ou salées, séchées, chaulées, picklées ou autrement conservées, mais non tannées ni parcheminées ni autrement préparées), même épilées ou refendues, autres que celles exclues par la note 1, point c), du présent chapitre	Uniquement cuirs et peaux frais, réfrigérés ou traités, y compris secs, salés secs, salés verts ou conservés par un procédé autre que le tannage ou un procédé équivalent. L'importation sans restrictions est possible pour les cuirs et peaux traités visés à l'annexe XIII, chapitre V, point C.2, du règlement (UE) n° 142/2011, si les règles énoncées à l'article 41, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1069/2009 sont respectées, en particulier en ce qui concerne les n°s ex 4102 21 00 et ex 4102 29 00.
Ex41 03	Autres cuirs et peaux bruts (frais, ou salés, séchés, chaulés, picklés ou autrement conservés, mais non tannés ni parcheminés ni autrement préparés), même épilés ou refendus, autres que ceux exclus par les notes 1, point b), ou 1, point c), du présent chapitre	Uniquement cuirs et peaux frais, réfrigérés ou traités, y compris secs, salés secs, salés verts ou conservés par un procédé autre que le tannage ou un procédé équivalent. L'importation sans restrictions est possible pour les cuirs et peaux traités visés à l'annexe XIII, chapitre V, point C.2, du règlement (UE) n° 142/2011, si les règles énoncées à l'article 41, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1069/2009 sont respectées, en particulier en ce qui concerne le n° ex 4103 90 00.

CHAPITRE 42

Ouvrages en cuir; articles de bourrellerie ou de sellerie; articles de voyage, sacs à main et contenants similaires; ouvrages en boyaux**Notes relatives au chapitre 42 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

«[...]

2. Le présent chapitre ne comprend pas:

a) les catguts stériles et ligatures stériles similaires pour sutures chirurgicales (n° 3006);

[...]

ij) les cordes harmoniques, les peaux de tambours ou d'instruments similaires, ainsi que les autres parties d'instruments de musique (n° 9209).

[...]»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex42 05 00 90	Autres ouvrages en cuir naturel ou reconstitué	Comprend les articles à mastiquer et les matériaux destinés à la fabrication d'articles à mastiquer.
Ex42 06 00 00	Ouvrages en boyaux, en baudruches, en vessies ou en tendons	Comprend les articles à mastiquer et les matériaux destinés à la fabrication d'articles à mastiquer.

CHAPITRE 43

Pelleteries et fourrures; pelleteries factices**Notes relatives au chapitre 43 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)**

«1. Indépendamment des pelleteries brutes du n° 4301, le terme “pelleteries”, dans la nomenclature, s’entend des peaux tannées ou apprêtées, non épilées, de tous les animaux.

2. Le présent chapitre ne comprend pas:

a) les peaux et parties de peaux d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet (n°s 0505 ou 6701);

b) les cuirs et peaux bruts, non épilés, de la nature de ceux que la note 1, point c), du chapitre 41 classe dans ce dernier chapitre;

[...]»

Extrait des notes explicatives du système harmonisé

«Position 4301: Les cuirs et peaux de la présente position sont considérés comme bruts, non seulement lorsqu'ils sont présentés à l'état naturel, mais aussi lorsqu'ils ont été nettoyés et préservés de la détérioration par séchage, salage (humide ou sec) ou même lorsqu'ils ont été soumis aux opérations de l'éjarrage (enlèvement des jarres ou poils grossiers qui dépassent le duvet dans certaines pelleteries) ou de l'écharnage (enlèvement du tissu fibreux et adipeux collé au derme).»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex43 01	Pelleteries brutes (y compris les têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleteries), autres que les peaux brutes des n°s 4101, 4102 ou 4103	Toutes ces marchandises, à l'exclusion des pelleteries traitées conformément au chapitre VIII de l'annexe XIII du règlement (UE) n° 142/2011, pour autant que les dispositions de l'article 41, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1069/2009 soient respectées.

	<p>Comprend les sous-positions suivantes:</p> <p>Ex43 01 10 00 (de visons, entières, même sans les têtes, queues ou pattes): des exigences spécifiques pour les produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale (fourrures) sont énoncées à la ligne 14 du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.</p> <p>Ex43 01 30 00 (d'agneaux, dits «astrakan», «breitschwanz», «caracul», «persianer» ou similaires, d'agneaux des Indes, de Chine, de Mongolie ou du Tibet, entières, même sans les têtes, queues ou pattes): des exigences spécifiques pour les cuirs et peaux d'ongulés sont énoncées à la ligne 5 du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.</p> <p>Ex43 01 60 00 (de renards, entières, même sans les têtes, queues ou pattes): des exigences spécifiques pour les produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale (fourrures) sont énoncées à la ligne 14 du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.</p> <p>Ex43 01 80 00 (autres pelleteries, entières, même sans les têtes, queues ou pattes): autres que d'ongulés, par exemple de marmottes, de félidés sauvages, de phoques ou otaries, de ragondins. Des exigences spécifiques pour les produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale (fourrures) sont énoncées à la ligne 14 du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.</p> <p>Ex43 01 90 00 (têtes, queues, pattes et autres morceaux utilisables en pelleterie): des exigences spécifiques pour les produits dérivés à utiliser en dehors de la chaîne alimentaire animale (fourrures) sont énoncées à la ligne 14 du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.</p>
--	---

CHAPITRE 51

Laine, poils fins ou grossiers; fils et tissus de crin**Remarques générales**

En ce qui concerne les positions 5101 à 5103, des exigences spécifiques pour la laine et les poils non traités sont énoncées à la ligne 8 du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.

Note relative au chapitre 51 (extrait des notes relatives à ce chapitre dans la NC)

«1. Dans la nomenclature, on entend par:

- a) “laine” la fibre naturelle recouvrant les ovins;
- b) “poils fins” les poils d'alpaga, de lama, de vigogne, de chameau et dromadaire, de yack, de chèvre mohair, chèvre du Tibet, chèvre du Cachemire ou similaires (à l'exclusion des chèvres communes), de lapin (y compris le lapin angora), de lièvre, de castor, de ragondin ou de rat musqué;
- c) “poils grossiers” les poils des animaux non énumérés ci-dessus, à l'exclusion des poils et soies de brosserie (n° 0502) et des crins (n° 0511).»

Extrait des notes explicatives du système harmonisé

«Dans la nomenclature, l'expression “poils grossiers” recouvre tous les poils d'animaux autres que les “poils fins”, à l'exclusion de la laine (n° 5101), des poils de la crinière ou de la queue des équidés ou des bovidés (classés comme “crins”, n° 0511), des soies de porc ou de sanglier et des poils de blaireau et autres poils pour la brosserie (n° 0502)[voir la note 1, point c].»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex51 01	Laines, non cardées ni peignées	Laines non traitées.
Ex51 02	Poils fins ou grossiers, non cardés ni peignés	Poils non traités, y compris les poils grossiers des flancs d'animaux des races bovine et chevaline.
Ex51 03	Déchets de laine ou de poils fins ou grossiers, y compris les déchets de fils mais à l'exclusion des effilochés	Laines ou poils non traités.

CHAPITRE 67

Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux

Extrait des notes explicatives du système harmonisé

«La position n° 6701 couvre:

- A) Les peaux et autres parties d'oiseaux, revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, les plumes, le duvet et les parties de plumes qui, sans être encore transformés en articles confectionnés, ont subi un travail plus poussé qu'un simple traitement en vue de leur nettoyage, de leur désinfection ou de leur conservation (voir, à cet égard, la note explicative du n° 0505), ce travail pouvant être, par exemple, un travail de blanchiment, de teinture, de frisage ou de gaufrage.
- B) Même s'ils proviennent de matières premières brutes ou simplement nettoyées, les articles en peaux ou en autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, les articles en plumes, en duvet ou en parties de plumes, à l'exception des articles en tuyaux et en tiges de plumes. Ce sont notamment:
 - 1) Les plumes montées, c'est-à-dire les plumes qui sont munies d'un fil métallique en vue de leur utilisation, par exemple, en chapellerie, ainsi que les plumes de fantaisie artificiellement composées par la réunion d'éléments de plumes différentes.
 - 2) Les plumes assemblées entre elles de façon à former un plumet, un piquet, etc., ainsi que les plumes et le duvet collés ou fixés sur tissu ou autre support.
 - 3) Les garnitures formées d'oiseaux, de parties d'oiseaux, de plumes ou de duvet, pour chapeaux ou pour vêtements, les collets, les boas, les manteaux et autres vêtements et parties de vêtements en plumes ou en duvet.
 - 4) Les éventails formés de plumes de parure et à monture en toutes matières. Toutefois les éventails à monture en métaux précieux relèvent du n° 7113.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex67 01 00 00	Peaux et autres parties d'oiseaux revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, plumes, parties de plumes, duvet et articles en ces matières, autres que les produits du n° 0505 et les tuyaux et tiges de plumes, travaillés	Uniquement les peaux et autres parties d'oiseaux, revêtues de leurs plumes ou de leur duvet, les plumes, le duvet et les parties de plumes. Les articles en peaux, plumes, duvet ou parties de plumes, non travaillés ou simplement nettoyés.

		<p>À l'exception des plumes d'ornement traitées, des plumes traitées transportées par des voyageurs pour un usage privé et des lots de plumes traitées expédiés à des particuliers pour un usage non industriel.</p> <p>Des exigences spécifiques pour les plumes sont énoncées à la ligne 9 du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.</p>
--	--	---

CHAPITRE 71

Perles fines ou de culture, pierres gemmes ou similaires, métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux et ouvrages en ces matières; bijouterie de fantaisie; monnaies**Avis de classement du système harmonisé 7101,21/1**

«Huîtres impropre à la consommation humaine, contenant une ou plusieurs perles de culture, conservées dans de l'eau salée et conditionnées dans des récipients en métal hermétiquement clos.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex71 01 21 00	Perles de culture brutes	<p>Comprend les huîtres impropre à la consommation humaine, contenant une ou plusieurs perles de culture, conservées dans de l'eau salée ou par différentes méthodes et conditionnées dans des récipients en métal hermétiquement clos.</p> <p>Perles de culture brutes, visées à l'annexe XIV, chapitre IV, section 2, du règlement (UE) n° 142/2011, à moins qu'elles ne relèvent pas du règlement (CE) n° 1069/2009, comme prévu à l'article 2, paragraphe 2, point f), dudit règlement.</p>

CHAPITRE 95

Jouets, jeux, articles pour divertissements ou pour sports; leurs parties et accessoires**Extrait des notes explicatives du système harmonisé**

«Pour être repris ici [n° 9508], les attractions foraines, les cirques, les ménageries et les théâtres ambulants doivent, en principe, comprendre tout ce qui est essentiel à leur exploitation normale. Sont donc rangés dans la présente position, pour autant que leur groupement constitue une attraction destinée au divertissement du public, des ensembles comprenant des articles, tels que tentes, animaux, instruments et appareils musicaux, groupes électrogènes, transformateurs, moteurs, appareils d'éclairage, sièges, armes et munitions, etc., qui, présentés isolément, relèveraient d'autres positions de la Nomenclature.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex95 08 10 00	Cirques ambulants et ménageries ambulantes	Animaux vivants uniquement.
Ex95 08 90 00	Autres: attractions foraines, théâtres ambulants	Animaux vivants uniquement.

CHAPITRE 96

Ouvrages divers**Extrait des notes explicatives du système harmonisé**

«Sont considérées comme “travaillées” au sens de la présente position, les matières qui ont subi des ouvrages excédant la simple préparation prévue pour chacune d’elles dans les différentes positions afférentes à la matière première (voir les Notes explicatives des n°s 05.05 à 05.08). Sont ainsi classés dans la présente position les feuilles, plaques, baguettes, morceaux ou pièces d’ivoire, découpés dans une forme déterminée (y compris carrée ou rectangulaire), polis ou autrement travaillés par meulage, perçage, fraisage, tournage, etc. Toutefois, les articles de l’espèce qui sont reconnaissables comme constituant des parties d’ouvrages couvertes par une autre position de la Nomenclature, sont exclus de la présente position. Il en est ainsi, par exemple, des touches de piano et des plaques de crosses pour armes qui sont reprises respectivement sous les n°s 92.09 et 93.05. En revanche, restent classées ici les matières travaillées qui ne sont pas reconnaissables comme parties d’ouvrages. Tel est le cas des simples rondelles ou disques, des plaques ou baguettes pour incrustation, des plaquettes destinées à la fabrication des touches de piano, etc.

La position 9602 comprend les feuilles de gélatine non durcie découpées autrement que de forme carrée ou rectangulaire; les feuilles découpées de forme carrée ou rectangulaire, même si leur surface est ouverte, relèvent du n° 35.03 et, dans certains cas (cartes postales notamment), du chapitre 49 (voir à cet égard la note explicative du n° 35.03); les ouvrages en gélatine non durcie comprennent notamment:

- i) Les petits disques destinés à fixer les bouts de queues de billards (procédés).
- ii) Les capsules pour produits pharmaceutiques et essence à briquets.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
ex 9602 00 00	Gélatine non durcie travaillée, autre que celle du n° 3503, et ouvrages en gélatine non durcie	Capsules vides en gélatine non durcie destinées à la consommation humaine ou animale; des exigences spécifiques sont énoncées à la ligne 5 du tableau 1 figurant à l’annexe XIV, chapitre I, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011 pour la consommation animale.

CHAPITRE 97

Objets d’art, de collection ou d’antiquité**Extrait des notes explicatives du système harmonisé**

«A) [La position comprend] les collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie ou d’anatomie, parmi lesquels on peut citer:

- 1) Les animaux de toutes espèces conservés à sec ou dans un liquide; les animaux naturalisés pour collections.
- 2) Les œufs vides; les insectes en boîtes, sous cadres vitrines, etc. (à l’exception des montages de la grosse bijouterie et de la bimbeloterie); les coquillages vides (autres que ceux qui servent à l’industrie).
- 3) Les graines et plantes séchées ou conservées en liquides; les herbiers.
- 4) Les roches et les minéraux choisis (à l’exception des pierres gemmes et des pierres fines du chapitre 71); les pétrifications.
- 5) Les pièces d’ostéologie (squelettes, crânes, os).
- 6) Les pièces anatomiques et pathologiques.»

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex97 05 00 00	Collections et spécimens pour collections de zoologie, de botanique, de minéralogie, d’anatomie, ou présentant un intérêt historique, archéologique, paléontologique, ethnographique ou numismatique	Produits provenant d'animaux uniquement. Exclut les trophées de chasse et autres préparations d'espèces animales ayant subi un traitement complet de taxidermie garantissant leur conservation à température ambiante.

		<p>Exclut les trophées de chasse et autres préparations provenant d'autres espèces que les ongulés et les oiseaux (traités ou non).</p> <p>Des exigences spécifiques pour les trophées de chasse sont énoncées à la ligne 6 du tableau 2 figurant à l'annexe XIV, chapitre II, section 1, du règlement (UE) n° 142/2011.</p>
--	--	--

CHAPITRE 99

Codes NC particuliers**Codes statistiques applicables à certains mouvements particuliers de marchandises****Remarques générales**

Le présent chapitre couvre les marchandises originaires de pays tiers et livrées aux navires et aux aéronefs à l'intérieur de l'Union européenne dans le cadre de la procédure de transit douanier (T1).

Code NC	Désignation des marchandises	Précisions et explications
1	2	3
Ex 9930 24 00	Marchandises des chapitres 1 à 24 de la NC livrées à des bateaux et à des aéronefs	Produits d'origine animale destinés à l'approvisionnement des bateaux, comme prévu aux articles 21 et 29 du règlement délégué (UE) 2019/2124 de la Commission (7).
Ex 9930 99 00	Marchandises classées ailleurs livrées à des bateaux et à des aéronefs	Produits d'origine animale destinés à l'approvisionnement des bateaux, comme prévu aux articles 21 et 29 du règlement délégué (UE) 2019/2124.

(7) Règlement délégué (UE) 2019/2124 de la Commission du 10 octobre 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables aux contrôles officiels des envois d'animaux et de biens en transit, en transbordement et faisant l'objet d'une poursuite du transport par l'Union, et modifiant les règlements (CE) n° 798/2008, (CE) n° 1251/2008, (CE) n° 119/2009, (UE) n° 206/2010, (UE) n° 605/2010, (UE) n° 142/2011 et (UE) n° 28/2012 de la Commission, le règlement d'exécution (UE) 2016/759 de la Commission ainsi que la décision 2007/777/CE de la Commission (JO L 321 du 12.12.2019, p. 73).